

Nom: Prénom: 

Professeur / Professeure _____

2f.

Epreuve: ProcéduresDate: 19.06.2017

1) La LPA est-elle applicable?

Selon l'art. 1 LPA, elle s'applique aux décisions des juridictions administratives et l'art. 6 LPA les indique que cela doit aussi être le cas pour les décisions, ce qui est le cas dans ce cas (cf. infra). Donc, la LPA s'applique.

Selon l'art. 13 L. art. 2 CO, la CACJ est compétente pour des décisions de juridictions administratives (...).

Nous devons avoir une décision au sens de l'art. 6 LPA, soit un acte abusif. L'art. 6 al. 1 précise que tout acte de décision des normes administratives et ministérielles, judiciaires ou du droit public contenant ayant pour objet de repeler des demandes visant à modifier des droits (lit. c) et des décisions contestataires (lit. b).

En l'espèce, la décision de refus de l'effet suspensif est une décision de refus et la décision de contestation de l'effet suspensif est une décision contestataire. Le caractère de la partie des causes est une décision judiciaire (lit. a). Donc, on a bien un acte abusif.

Cet acte doit être sujet à recours, ce qui est le cas des décisions judiciaires prises en cours de procédure, qui peuvent causer un préjudice irreparable (57 lit. c LPA). En l'espèce, une décision de refus de contestation d'effet suspensif est susceptible de faire cause un préjudice irreparable, de sorte que l'acte est sujet à recours.

Nous devons avoir une juridiction administrative, ce qui est le cas du

TAPI (art. 6 al. 1 lit. a).

Il n'y a aucun recours au sens de l'art. 132 al. 7 art 8
CG. Par contre, la voie à la CACy est ouverte.
(GOCPA)

Concernant la qualité pour recourir de l'ordre est donnée, on n'est
+ attardé que dans le temps + intérêt public
est directement basé sur la décision des TAPI qui lui est
adossée, car il en est le destinataire. Il a donc un intérêt
digne de protection à ce que l'ordre soit modifié, car il en
retient une utilité publique. De ce fait, les conditions de
l'art. 60 al. 1 lit. a est ^{l'PA} remplie.

Le délai de recours est de 10 jours (62 al. 1 lit. L LPA), car
comme une décision incidente. Il commence à partir le lendemain de
la notification soit le 19 juil (1er délai de la recours). Il a donc
 jusqu'au 29 juil pour recourir, car on compte dès le lendemain
(17 al. 1 LPA)

Le recours auprès de la CACy aura effectivement un caractère
(66 al. 1 LPA) .

(2) La juridiction de recours est prévue à l'art. 70 LPA)

(*) Il a par ailleurs à ce moment devant l'autorité informe (60 al. 1 lit. a LPA)

✓
2) La période de préavis est passée à l'heure TOLPA. Ceci est possible pour le cas où on a des affaires qui se rapportent à une situation identique au cours même d'une cause. Elle est possible lors que l'heure à l'acte pluriel apparaît des parties différentes mais sur le même objet.
Dans le cas d'exception, non relevé par la même dispositif dans les 2 procédures. En effet, Mme Shagam ait pour objet uniquement l'autorisation de continuer, alors que Frantz avait aussi que l'autorisation (DALE) renouvelée sur un dossier de l'autorisation de dommages. L'objet du second recours est donc plus large que celui du premier.
(Objet n'étant pas identique, il n'est pas possible de joindre les 2 causes. La junte de cause est illégale.)

3) Signant de la résiliation de l'effet superficiel, par décret
Mais le TAPI ne résulte pas pour autant sur la demande de révision (il faut comprendre reconsidération) qu'il avait suscité. En effet, tout ce qu'une partie ait en force et a un caractère irrécupérable (53CPA), il est tombé de la partie ou cause par une demande de reconsidération (art. 48CPA). - Dans certains hypothèses, l'admission à un droit à la reconsidération d'une décision il est un avis d'angustia notif de révision explose au sens de 80 lib. a ou b CAA au si des circonstances ne sont modifiées de façon notable (art. 48 al. 1 CPAA).

Or ayant ainsi déniché cette conclusion de Frantz qui figurait dans son recours, le TAPI a corrigé un tiers

de justice formel et a voté un droit dûs au tribunal
le comportement du TAPI sur ce point est donc critiquable.

Or si le critère du caractère tolérable de la rétention posé
par Brants, le TAPI y a bien répondre, puisque la jurisprudence
admet une notification par voie de publicité. ✓

Nom: 

Prénom: 

Professeur / Professeure _____

Epreuve: _____ Date: _____

art. 53 CPA

4) Comme le dossier est en force, il doit agir vite et pouvoir demander des rennes provisoires dans l'intérêt d'une éventuelle réconciliation de la décision (art. 21 CPA).

En effet, comme plus de vaz de deux mois peuvent être déclarés le recours à la décision à l'autorité (DALE) mais par manque d'infraction, on peut de toute façon qu'il n'y a pas droit à la réconciliation (48 CPA).

Comme il a recours contre le jugement du TPI ou la CACJ, le recours a été superficiellement, art. 66 al. 1 CPA. Toutefois, comme le dossier de déniément est en force, il pourrait qu'il demande, à titre de condamnation préalable des rennes provisoires, que devrait prononcer la CACJ.

Selon l'art. 21 al. 1 CPA, l'autorité peut, sur requête, ordonner des rennes provisoires. Ceci est possible uniquement lorsque la procédure est ouverte au fond, c'est-à-dire que le juge doit être saisi du recours. Dans le cas d'un procès, il y a un recours à la CACJ donc on a bien une procédure sauf si. Comme le dossier est en force, il est hypothétique que l'autorité devra faire comme condamnation préalable à son recours à la CACJ.

Dans, le dossier le plus sûr est des rennes provisoires à demander à la CACJ. Au vu de l'ancienneté, cela ne va pas faire pour que des rennes superprovisoires - admettons

dans leurs prérogatives par la prospérité - devant être permanente.
La demande de reconsidération n'a que peu de succès, Frédéric
Mayard ayant droit à la reconsidération.

Il faudra demander les mêmes prérogatives au DALC, etc., le cadre
de la reconsidération.

5) L'effet immédiat d'un recours a un impact concernant des
décisions favorables et contrôlatoires uniquement (GG CAP)

De ce fait, le jugeant contre le dossier du TAP AF qui
concerne l'effet immédiat & impact sur lui-même dans
Tantefin, le dossier du TAPJ ne porte pas sur l'assassinat
DD 157'810, mais uniquement sur l'assassinat pour dénielle
et la pénétration.

Donc, comme il avait recours contre l'assassinat DD (et
que Mme Shergan aussi), l'effet immédiat quant à
l'assassinat DD sera maintenu.

✓



Nom:

Prénom:

Professeur / Professeure _____

Epreuve: ProcéduresDate: 19.06.2017

2f.

1.1

a. la Géocible

La surveillance vidéo achée est une forme de cambiale au sens des art. 280 lit. b CPP. S'agissant d'une forme de cambiale, les art. 196 ss. CPP doivent être respectés. Il n'y a pas de norme des art. 269 ss. CPP en raison du rapprochement des art. 281 al. 4a. Selon l'art. 196 lit. a CPP, la forme de cambiale permettant de mettre des personnes en mouvement, ce qui est bien le but permis ici, ce n'est pas la recette.

L'art. 197 al. 1 CPP impose d'autres conditions. La norme doit d'abord être prévue par la loi, ce qu'il faut faire ici, car elle est prévue par l'art. 280 lit. b CPP. Le but permis doit par pourtant être atteint par une autre norme moins restrictive, elle doit également justifier au regard de la gravité de l'infraction, ce qui est le cas de l'épiphénomène et enfin, respecter un des rapports reflétant l'ensemble personnes une hypothèse (non mentionnée sur cette condition, plus restrictive) ou la norme de 280 lit. b CPP).

A priori, ces conditions sont réalisées car il y a bien des éléments sur la caméra ou bien Paul et Pauline ne sont pas les habitants de chez lui, de sorte qu'il court "d'aller chez lui" pour rendre plus plausible admettre la preuve.

Selon l'art. 280 lit. b CPP, la procédure publique est requise pour prouver cette manière. En théorie, le procureur devrait en faire mention publique, donc il est可疑的. Cette manière doit être confirmée par le tribunal du moyen de cambiale (TMC).

^{survenu de 281 ab. 4 CCP}
^{survenu le 281 ab.}
en vertu de l'art. 272 + 274 CCP. L'art. 274 al. 2 CCP précise q
le MC statue dans les 5 jours suivant le jour où la
surveillance a été ordonnée. On l'explique, la mention nulle
l'a ordonnée le 1^{er} janvier 2017 et le MC l'a justifiée le 2^{me}
jour dans les 5 jrs. ^(*)

Cette raison a, quant à nos jers, probablement été pris.
Se pose maintenant une question des conditions nécessaires de cette
raison.

Cette raison a pour but d'éviter des actes dans des lieux
non publics, ce qui est le cas ici, car c'est dans l'appartement
de Paul.

Selon l'art. 269 al. 1 lit. a CCP, survenu de 281 ab. 4 CCP,
il doit exister de graves raisons pouvant prouver qu'une infraction
avait à l'art. 2 a été commise. L'art. 2 contient le mot au
sens de l'art. 139 CP. Le grandiose conditio est réalisée.

^(D) La lit. b ajoute que la raison doit être justifiée au regard de
la gravité de l'infraction qui est la condition de
proportionnalité. Dans le cas détaillé, il s'agit de rangers sur
un sol qui n'est pas de leur compétence, mais pour une
valeur de 600.-. La condition de proportionnalité n'est pas remplie
car il aurait pu poser à la place une perquisition sans
dans régularité, nommer moins personnes. Ces personnes
répondaient donc en vertu de l'art. 269 al. 1 lit. b et CCP.
De ce fait, les conditions de cette raison ne sont pas
remplies. Elle n'est pas licite. ✓

^(*) Le MP a dit, dans les 24 heures suivant l'émission de la
mesure de surveillance, faire une demande de remise si un expert du
MC. Nous pensons au négatif que ça a été fait
en raison d'absence d'indication antérieure de l'incarcé.
L'art. 281 ab. 1 CCP précise qu'il ne peut être ordonné qu'à l'écoulement de
5 jours. Dans le cas ici, on les rangers contre Paul renvoient au 25.

b. Cette raison n'étant pas licite, se pose la question d'une
suite ou non de cette décision. ^{sous réserve de 281 al. 4 CCR}
Selon l'art. 279 al. 3 CPP, la personne condamnée pour une raison
de mauvaise foi peut recouvrir contre cette décision son
remboursement ou contre la licéité de la mesure. C'est donc la
voix du recours qui va prévaloir. La voie de l'appel est
finie, car ce n'est pas un jugement en fond (338 al. 1 CCR a
entière).

Selon l'art. 393 al. 1 lit. c CPP, le recours est ouvert contre les
décisions du TMC. In cas, l'acte attaqué est bien la décision
du TMC qui a ratifié la mesure en question.
Paul a qualifié son recours selon l'art. 382 al. 1 CPP, car au bout
que浅い, il a été banni par la mesure et a un intérêt
et ce que la décision soit annulée. La qualité du recours a
donc été.

Son recours devra être fait en la forme où il a été motivé,
signé (art. 396 al. 1, 397 al. 1 et 390 CCR). Il devra être
fait dans les 10 jours suivant la notification (396 al. 1 CCR).
Comme le dossier a fait l'objet d'une notification différée
en date du 29 mai, le délai court dès le lendemain, soit le
30 mai 2017 (390 al. 1 CPP). Il court jusqu'au 8 juin 2017.
De ce fait, étant le ¹⁹ mai, le délai est dépassé. Il ne peut
plus recouvrir contre la licéité de la mesure (ni rétroactivement,
ni plus tard).

c. Comme il ne peut plus faire, on aura l'inadmissible
des preuves obtenues. Elles seront expulsées dans le cadre de
la procédure contre Paul au sens de l'art. 139 al. 1 CPP.

015

015

2.1 Dans cette hypothèse la notification n'est pas revenue le 29 mai 2017, mais plus tard, car il était en vacances.

La question de la notification fictive se pose. Selon l'art. 85 al. 6 lit. a C.P., il y a Ce négatifs fictions au bout des 7 jours à l'écriture de la brouillure de révise information du pli si la personne concernée devait s'y attendre.

Dans un tel cas, l'avocat nous indique que Pour "fente des murs" de sorte qu'il ne savait pas quelle information lui était révélée

Il ne savait donc pas qu'une procédure était ouverte contre lui. Par contre, il ne pouvait pas s'attendre à ce pli recommandé.

Dans un tel cas, le délai de recours ne court pas, car on ne fait pas compte d'une notification fictive. De ce fait, le délai de recours de 10 jours commence à courir au jour où il en prend connaissance après son retour de vacances, soit le 19 juin 2017. Il aura donc jusqu'au 29 juin 2017 pour recourir, car le délai court dès le 20 juin 2017. Il est dans les temps. ✓

3. Le droit de contester le dommages est limité aux art. 100 et 101
Selon l'art. 101 al. 1 C.P., une partie peut contester le dommage au plus tard après la première audience du prévenu par le ministre public (^{et doit faire un bon travail} 1^{re} condition). (L'audience de présentation n'est pas contestable). Dans le cas détaillé, il n'y a pas encore eu d'audience, car elle est même le 29 juin prochain.
La 2^{me} condition n'est pas remplie.

La 2^{me} condition était que l'admission du prévenu visé(e) ait été faite par le MP. Cela s'agit après la confrontation entre le victime et le prévenu que c'est donné. Ici, il n'y a pas eu cette confrontation, mais la meilleure défense, qui pourrait être une vraie exécution. Mais dans tout le cas, comme



Nom: _____ Prénom: _____
Professeur / Professeure _____
Epreuve: _____ Date: _____

la première condition n'est pas réalisée, il n'y a pas de droit au dossier.

Notons toutefois que le Ministère public pourra à bon droit demander l'accès au dossier, mais ce n'est pas un droit.

4) Si pour la question de légitimité à l'ordonnance portée, cf l'art. 354 CPP. Tenant également compte des autres personnes concernées telles que le parti plaignante dans certains cas (354 al. 1 lit. b CPP). Mais c'est bien partie plaignante selon l'art. 118 CPP, car elle était contractée. La préméditation des TP dit qu'une partie plaignante peut se plaindre si elle a un intérêt prédictive à faire valoir. Elle peut donc contester la qualification l'indiquez retenu de même que le verdict de culpabilité. En cas, elle pourra contester le fait que le procureur ait retenu un tel chef d'infraction et non un autre, même lorsque le valeur est de 400.-, ce qui est plus que les 300.- du chef de préalable.

En second lieu, la partie plaignante n'a pas d'intérêt prédictive contre la réaction (lorsqu'il n'y a de confiscation, non donné ici). Elle a donc intérêt prédictive.

Selon l'art. 354 al. 2 CPP, elle doit faire une opposition motivée où elle exerce pourquoi elle 133 CP et non 133 CP avec 172^{me} CP. Elle doit faire son opposition au ministère public par écrit dans les 10 jours suivant la notification (art. 354 al. 1 CPP). Elle qui a été notifiée le 18 juillet 2011. Le délai commence donc le 17 juillet (art. 90 al. 1 CPP) jusqu'à

05

28 juil 2017. Elle est donc les temps.

5.) En tant qu'auteur de la partie plaignante, l'art. 136 n° CPP
s'applique.

Selon l'art. 138 al. 1 CPP, l'art. 135 CPP s'applique p. ex.

Selon l'art. 135 al. 2 CPP, le tribunal ne s'indentera.

L'art. 135 al. 3 CPP précise que le conseil judiciaire peut recourir devant l'arbitre de recours contre la décision du tribunal de prendre certaines mesures l'honorabilité. L'arbitre de recours à Genève a la compétence pour recours selon 128 al. 2 lit. a CG. Il a également la compétence pour recours au sens des art. 393 n° CPP. Celle attaque est une certaine ordonnance du tribunal de police qui relève à peu près au sens de l'art. 393 al. 1 lit. b CPP.

Le défenseur a bien la qualité pour recours selon l'art. 382 CPP car il est habilité dans ses intérêts par la décision en réclamation.

Le recours doit être fait par écrit et être motivé (396 al. 1 CPP). C'est-à-dire qu'il va dire pourquoi il mérite plus que ce qu'il obtenu.

Le délai de recours est de 10 jours depuis la réception des jugements. Le recours n'a pas d'effet suspensif (387 CPP) ou sur l'un de la deux. Les griefs sont les violations des art. 136 n° CPP, ces indentités sont suffisantes. La demande porte de recours concernant la décision finale quant à elle ne peut pas recouvrir, car elle n'a pas d'effet suspensif à faire valoir par l'honorabilité de ses défenses. (art. 382 CPP a contrario).

6.) L'art. 135 al. 3 CPP va aussi s'appliquer sur recours de l'art. 138 al. 1 CPP.

④ attaquée et la renvoie à l'habitualité africaine (397 al. 2 CPP).

Art. 135 al. 3 CPP ne voulait pas de vote spécielle pour le
peineur. Il a donc fait une omission pour "l'accusé".

D^o 3 Il devra voter par l'opposé^V et ce n'est pas comme l'étudiant
dans la compétence du jugeant au fond. L'opposé est avant tout
il s'agit des juges d'un tribunal de première instance (trib. de
police) qui a été la procédure (art. 398 al. 1 CPP).

Il devra faire appel auprès de la chambre portée à l'opposé et
de recours selon art. 130 al. 2 lit. a CGJ.

Il a qualité pour recourir, car en tant que représentant du
État qui frappe dommages pécuniaires, il a un intérêt à dendre
une indemnité moins élevée.

Donc, il a les qualités pour faire appel.

Il devra faire une demande pour déclencher l'opposé (393 CPP)

Il y a effectivement que l'opposé de l'étudiant (402 CPP)
l'opposé n'obtient cette nomination au niveau de la cour d'appel
supérieure (408 - 409 CPP).

¶ 1 Se pose la question de l'opposé contre ce jugeant au fond
qui a été la procédure (398 al. 1 CPP). Il se fait auprès
de la chambre portée à l'opposé et de recours selon art. 130 al. 2 lit. a
CGJ. C'est ce atteigné est dans bien le jugeant du tribunal de police.
Pour la qualité pour recourir selon art. 382 al. 1 CPP, on y
et la personne mise par le jugeant et au tribunal où a été
réalisé et modifiée.

L'opposé de Il n'a pas le droit de faire une demande d'opposé selon
393 al. 1 CPP, car le jugeant est mort. Il devra seulement
faire une déclaration d'opposé à la mort du jugeant/398 al. 3 CPP
dans les 20 jours de la notification du jugeant. Il devra
indiquer ce qu'il sait et faire ses révélations de preuve
(393 al. 3 CPP).

le délai de 20 jours court dès la condamnation de la réclusion, soit dès le 13 juillet (art. 90 al. 1 CPP). Il a donc jusqu'au 2 juillet 2017 pour recourir. Étant un dommage, il peut le faire au plus tard 3 juillet (90 al. 2 CPP).

Cependant, ainsi en effet rapporté à ce qu'il a contesté (art. 401 CPP).

(Les griefs à invoquer : en partie, plein exercice de compétence des juges, faits et irregularités (398 al. 3 CPP). Or dans le cas présent, il s'agit d'une contestation, de sorte que les griefs à invoquer sont limités au delà et à un débatement des faits non contestés devant (398 al. 4 CPP). Il devra donc se plonger dans les faits, car il dit que ce n'est pas lui. Pour ce faire, il doit y avoir un débatement des faits fait de façon arbitraire, ce qui sera difficile à prouver.

Il a donc peu de chances de succès.

La partie de recours : la partie dégagée va immédiatement demander un nouveau juge selon l'art. 408 CPP, mais elle pourra aussi contester le juge, hypothèse moins probable ici.

0,5